

communales congréganistes. Dans un manifeste adressé aux instituteurs et institutrices des écoles et salles d'asile communales, le citoyen Rama émet et développe les considérations suivantes :

Considérant que la liberté de conscience, pour être réelle, doit être assurée entière et égale pour tous, sans exception ;

Considérant que les maisons d'instruction et d'éducation entretenues par l'impôt doivent être ouvertes aux enfants de tous les contribuables indistinctement, quelles que soient d'ailleurs les croyances intimes de chacun d'eux ;

Considérant que l'instruction religieuse ou dogmatique doit être laissée entièrement à l'initiative et à la direction libres des familles ;

Considérant que les peuples les plus avancés et les philosophes de toutes les écoles ont des principes communs du bien, de la morale, lesquels se résument dans la justice, dans l'inviolabilité, le respect de la personne humaine, sans distinction de race, de nationalité, de croyance, de position sociale, de sexe ni d'âge, et que ces principes sont distincts de tout culte, de toute religion, de tout système philosophique ;

Considérant que dans les écoles et salles d'asile publiques il doit être enseigné et pratiqué seulement ce qui n'est contesté par personne, ce qui concourt le plus à l'union, ainsi qu'à la pacification des sentiments et des intelligences ;

Considérant que dans tous les temps et dans tous les pays on a abusé, même de la meilleure foi du monde, de l'ignorance et de l'innocence de l'enfant, pour lui inoculer, par l'exemple, par la contrainte et par l'habitude, des superstitions, des préjugés, des préventions, des sentiments d'injustice et des haines qui aboutissent à des désordres sociaux et à des guerres ;

Considérant que la justice est un droit inaliénable et imprescriptible ; qu'elle ne doit être soumise, par le pouvoir, à aucune condition, soit d'opportunité, soit de légalité ;

Considérant que la liberté de conscience ajournée, c'est la liberté de conscience violée ;

Considérant que la violation de la conscience démoralise et pervertit ; qu'elle avilit le caractère ; qu'elle peut conduire les peuples d'une manière insensible, mais rapide, aux plus grands désastres ;

Les instituteurs et institutrices des écoles et salles d'asile publiques du XVIIe arrondissement sont invités à se conformer aux instructions suivantes :

Ils emploieront exclusivement la méthode expérimentale ou scientifique, celle qui part toujours de l'observation des faits, quelle qu'en soit la nature : physiques, moraux, intellectuels.....

L'enseignement de la morale sera à la fois usuel et théorique, dégagé de tout principe religieux ou dogmatique, afin de pouvoir être donné à tous, sans blesser qui que ce soit. Il éloignera également de l'esprit de domination et de l'esprit de servitude.

Il ne sera enseigné ou pratiqué en commun, ni prières, ni dogmes, ni rien de ce qui est réservé à la conscience individuelle.

Les écoles et salles d'asile communales ne contiendront, aux places exposées aux regards des élèves ou

du public, aucun objet de culte, aucune image religieuse.

Les élèves n'auront à se servir d'aucun livre, d'aucun objet qui serait, en quoi que ce soit, contraire à la méthode scientifique et aux sentiments de concorde qui sont le but de la présente circulaire.

Les institutrices et instituteurs publics qui ne peuvent admettre l'application rigoureuse du principe de liberté de conscience à l'instruction communale sont priés de vouloir bien laisser disponibles, d'ici à la fin du mois, les locaux et tout le mobilier scolaire qu'ils tiennent de l'administration publique, et de nous prévenir du jour où ils voudront cesser leurs classes, afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les études, au préjudice des enfants.

En dehors des écoles et salles d'asile communales, toute maison d'instruction et d'éducation peut être tenu, comme établissement privé ou libre, sous la surveillance et sous la responsabilité des parents, mais dans toutes les conditions du droit commun.

Paris, 8 avril 1871.

*Le délégué à l'instruction communale
du XVIIe arrondissement,*

RAMA.

Vu et approuvé :

*Le membre de la Commune
remplissant les fonctions
d'officier municipal du
XVIIe arrondissement,*

B. MALON.

Si c'est ce programme-là que désirent voir triompher les protestataires contre l'Acte des Ecoles du Manitoba, qu'ils le disent.

Nous les suivrons sur ce terrain pour leur en montrer le danger.

LIBÉRAL.

APOLOGUE ANARCHISTE

Nous empruntons à l'œuvre d'un romancier socialiste, M. Zablet, une jolie allégorie, très bien écrite, qui résume dans son essence la théorie anarchiste.

Nous croyons que sa lecture intéressera nos abonnés :

" J'étais descendu, comme il m'arrivait souvent, jusqu'au moulin du village, d'une antique gentilhommière, situé sur le bord d'un étang et dans l'échancre formée par la forêt voisine, dont les grands arbres ombrageaient sa tourelle ébréchée, couverte de mousse et de lierre. Ce site un peu sauvage m'attirait. Le meunier, qui m'aperçut, vint vers moi : " On pêche l'étang demain, me dit-il. C'est " toujours chose curieuse à voir, et j'ai voulu vous en " avertir."

" Maintes fois, dans mon enfance, j'avais assisté à ce spectacle empreint d'une poésie rustique. On lève la vanne, et les eaux vont se perdre par le